

N° 6740

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2014)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (*le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas*) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007.

Château de Berg, le 30 octobre 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole entre les Gouvernements des Etats du Benelux (*le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas*) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg, tout comme les autres Etats membres de l'UE, reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, afin qu'une politique en matière de lutte contre l'immigration illégale puisse être considérée comme cohérente, elle doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine.

Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat Contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie Contractante. Les accords de réadmission contiennent enfin des règles concernant le transit de ces personnes à destination de leur pays d'origine.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec la République de Moldova un Protocole d'application qui a trait à la mise en oeuvre de l'Accord de

réadmission entre la Communauté européenne et la République de Moldova signé le 10 octobre 2007. Suite aux négociations menées par les Pays-Bas au nom des Etats membres du Benelux, le Protocole d'application a été signé à Bruxelles en date du 25 janvier 2013.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, ce Protocole d'application doit faire l'objet d'une procédure de ratification.

Au cours des années 2010-2014, le gouvernement luxembourgeois a procédé à un certain nombre de rapatriements vers la République de Moldova:

2010	4
2011	8, dont 5 retours forcés
2012	1
2013	2 retours forcés
2014 (31.8.):	1

*

FICHE FINANCIERE

Il est impossible de déterminer l'impact financier de ce projet sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE

entre les gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le gouvernement de la République de Moldova portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

Les gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le gouvernement de la République de Moldova,

Ci-après dénommés „les Parties“,

En vertu de l'article 19, de l'Accord de réadmission signé à Bruxelles le 10 octobre 2007 entre la Communauté européenne et la République de Moldova,

Ci-après dénommé „l'Accord“,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux termes du présent Protocole, il faut entendre par:

1. représentation diplomatique: la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante;
2. escorte: la personne (ou les personnes) désignée(s) par la Partie requérante et chargée(s) d'escorter la personne à réadmettre ou à faire transiter.

*Article 2****Désignation des autorités compétentes****(Article 19 de l'Accord)*

1. Les autorités compétentes pour la mise en oeuvre de l'Accord sont énumérées à l'annexe 1 du présent protocole.
2. Les Parties se notifient mutuellement et sans délai toute modification apportée à cette liste.

*Article 3****Désignation des points de passage frontalier****(Article 19 de l'Accord)*

1. Les points de passage frontalier utilisés pour l'application du présent Accord sont énumérés à l'Annexe 2 du présent Protocole.
2. Les Parties se notifient mutuellement et sans délai toute modification apportée à cette liste.
3. Les autorités compétentes peuvent convenir, au cas par cas, d'utiliser d'autres points de passage frontaliers que ceux mentionnés à l'Annexe 2 du présent Protocole.

*Article 4****Procédure de réadmission****(Articles 6 et 7 de l'Accord)*

1. La demande de réadmission est introduite, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen technique, auprès de l'autorité compétente de la Partie requise et contient les informations mentionnées à l'article 7, paragraphes 1er et 2, de l'Accord.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 5 de l'Accord.
3. La Partie requérante peut indiquer une demande d'audition dans la demande de réadmission. En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'Accord, l'audition est menée sans délai, dans les trois jours ouvrables, par la représentation diplomatique. La Partie requise informe immédiatement, au plus tard dans les trois jours ouvrables, la Partie requérante des résultats de l'audition.
4. Si les conditions visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord sont remplies, une notification écrite à l'aide du formulaire joint en Annexe 3 du présent Protocole est suffisante.
5. La réponse à la demande de réadmission est transmise, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen technique, à l'autorité compétente de la Partie requérante en faisant usage du formulaire joint en Annexe 4 du présent Protocole. Si la réponse est positive, une copie en est également transmise à la représentation diplomatique de la Partie requise en vue de la délivrance d'un document de voyage.
6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'Accord, le rejet d'une demande de réadmission est motivé.

*Article 5****Documents de voyage****(Articles 2, 3, 4, 5 et 10 de l'Accord)*

1. Lorsque la réponse à la demande de réadmission de ses propres ressortissants est positive, la représentation diplomatique fournit sans délai, au plus tard dans les trois jours ouvrables, le document

de voyage nécessaire au retour aux autorités compétentes de la Partie requérante, conformément à l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'Accord.

2. Le document de voyage a une durée de validité d'au moins trois mois.
3. Lorsque la réponse à la demande de réadmission de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides est positive, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent les documents de voyage nécessaires au retour, conformément à l'article 3, paragraphe 3, et l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord.
4. L'article 2, paragraphe 4 et l'article 4, paragraphe 4, de l'Accord, précisent les autres détails concernant la délivrance des documents de voyage.

Article 6

Transfert

(Articles 10 et 11 de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen technique, et en faisant usage du formulaire joint en Annexe 3 du présent Protocole, au moins trois jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder.
2. Si le transfert de la personne à réadmettre ne peut être effectué dans le délai de trois mois visé à l'article 10, paragraphe 5, de l'Accord, l'autorité compétente de la Partie requérante demande immédiatement la prolongation de ce délai à l'autorité compétente de la Partie requise.
3. Si des raisons médicales avérées interdisent d'effectuer le transfert par voie aérienne, celui-ci peut avoir lieu par voie terrestre ou maritime. L'autorité compétente de la Partie requérante le spécifie dans la demande de réadmission.

Article 7

Procédure de transit

(Articles 13 et 14 de l'Accord)

1. La demande de transit est introduite, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen technique, auprès de l'autorité compétente de la Partie requise au plus tard six jours ouvrables avant le transit envisagé. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 6 de l'Accord.
2. L'autorité compétente de la Partie requise notifie sa réponse sans délai, au plus tard dans les quatre jours ouvrables, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen technique. A cette fin, elle utilise le formulaire joint en Annexe 5 du présent Protocole.
3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 8

Soutien au transit

(Article 14 de l'Accord)

1. Si, dans un cas de transit particulier, la Partie requérante juge nécessaire de bénéficier du soutien des autorités de la Partie requise, elle l'indique sur le formulaire joint en Annexe 6 de l'Accord.
2. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise indique sur le formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole et utilisé à cet effet si elle peut fournir le soutien demandé.
3. Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte chargée de la garde et du transit de la personne concernée opère sous l'autorité de la Partie requise.

*Article 9***Obligations de l'escorte***(Article 13, paragraphe 3 de l'Accord)*

1. Les pouvoirs de l'escorte accompagnant une personne se limitent à la légitime défense. En outre, en l'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut répondre à une menace sérieuse et immédiat en entreprenant des actions raisonnables et proportionnées pour éviter que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à des tiers ou cause des dommages aux biens.
2. Dans toutes les circonstances, l'escorte doit respecter, sur le territoire de la Partie requise, le droit de ladite Partie.
3. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, de l'accord de réadmission ou de transit et d'une pièce d'identité.
4. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

*Article 10***Coûts***(Article 15 de l'Accord)*

Les frais liés à la réadmission et au transit encourus par la Partie requise et, en vertu de l'article 15 de l'Accord, à la charge de la Partie requérante, sont remboursés par cette dernière sur présentation des justificatifs.

*Article 11***Réunion d'experts**

1. Les Parties coopèrent pour les questions liées à l'application de l'Accord et du présent Protocole.
2. Si l'une des Parties en fait la demande, une réunion d'experts, composée de représentants des autorités compétentes des Parties, est organisée.

*Article 12***Langue**

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

*Article 13***Annexes**

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du Protocole.

*Article 14***Modifications**

1. Le présent Protocole et ses Annexes peuvent être modifiés d'un commun accord entre les Parties.

2. Les modifications au Protocole entrent en vigueur conformément à la procédure décrite à l'article 16 du présent Protocole.

3. Les modifications aux Annexes entrent en vigueur à la date choisie par les Parties.

Article 15

Application territoriale

(Article 21 de l'Accord)

Le présent Protocole s'applique au territoire de la République de Moldova, au territoire du Royaume de Belgique, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et au territoire du Royaume des Pays-Bas sur lequel le Traité concernant le fonctionnement de l'Union européenne est applicable.

Article 16

Entrée en vigueur et dénonciation

(Article 19, paragraphe 2 de l'Accord)

1. Les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures légales nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole d'application.

2. Après une notification mutuelle telle que prévue au paragraphe 1 du présent article, le gouvernement du Royaume de Belgique en informe, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'Accord, le comité de réadmission mixte en déposant une copie du présent Protocole. Le gouvernement du Royaume de Belgique remet une copie de cette notification à toutes les Parties.

3. Le présent Protocole entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

4. Le présent Protocole est conclu pour une période indéterminée. La dénonciation de l'Accord entraîne automatiquement celle du Protocole.

Article 17

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole. Il en transmet une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

FAIT à Bruxelles, le 25 janvier 2013, en double exemplaire, en langues anglaise, française, néerlandaise et moldave, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

*Pour le gouvernement
du Royaume de Belgique*
(signature)

*Pour le gouvernement
de la République de Moldova*
(signature)

*Pour le gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
(signature)

*Pour le gouvernement
du Royaume des Pays-Bas*
(signature)

ANNEXE 1

Autorités compétentes**1. Autorités compétentes**

pour le Royaume de Belgique:

Les demandes de réadmissions doivent être envoyées à:

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Bureau C
WTC II
Chaussée d'Anvers, 59B
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: +32 2 793 83 34 /+32 2 793 83 37
Fax: +32 2 274 66 11/12/13
e-mail: Bur_C01@dofi.fgov.be

Les réponses aux demandes de réadmission doivent être envoyées à:

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Bureau CID
WTC II
Chaussée d'Anvers, 59B
1000 Bruxelles
Belgique
Téléphone: +32 2 793 83 80
Fax: +32 2 274 66 17
e-mail: Bur_CID01@dofi.fgov.be

pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Ministère des Affaires étrangères
Direction de l'Immigration
12-16, Avenue Monterey
P.O. Box 752
L-2017 Luxembourg
Luxembourg
Téléphone: +352 247-84040 / +352 247-84565
Fax: +352 247-88347 / +352 22 16 08
e-mail: immigration.readmission@mae.etat.lu

pour le Royaume des Pays-Bas:

Ministère de la Sécurité et de la Justice
Service du Rapatriement et du Départ
Division Documents de voyage
Postbus 1950
2288 DZ Rijswijk
Pays-Bas

Téléphone: + 31 70 779 5469
Fax: + 31 70 779 4414
e-mail: dtvafdelinglp@dtv.minbzk.nl

pour la République de Moldova:

Ministère de l'Intérieur
Bureau de l'Immigration et de l'Asile
Chisinau
Bd. Ștefan cel Mare, 124
Tél/ Fax. +373 22 272203
e-mail: migrare@migrare.gov.md

**2. Autorités compétentes pour la conduite des auditions
et la délivrance des documents de voyage**

Pour le Royaume de Belgique:

Ambassade du Royaume de Belgique
Boulevard Dacia, 58 Sector II
020061 Bucarest
Roumanie
Téléphone: + (40) (21) 210.29.69
Fax: + (40) (21) 210 28 03
e-mail: ambabuc@clicknet.ro

pour le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas:

Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas
Kontraktova Ploshcha 7
01901 Kiev
Ukraine
Téléphone: +38 044 4908 200
Fax: +38 044 4908 209/267
e-mail: kie@minbuza.nl

pour la République de Moldova:

Ambassade de la République de Moldova
Avenue Franklin Roosevelt 57
1050 Bruxelles
Belgique
Téléphone: + 32 2 732 96 59
Fax: + 32 2 732 96 60
e-mail: bruxelles@mfa.md

ANNEXE 2

Points de passage frontaliers*pour le Royaume de Belgique*

Aéroport de Bruxelles National, Bruxelles

pour le Grand-Duché de Luxembourg

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

pour le Royaume des Pays-Bas

Aéroport de Schiphol Amsterdam, Amsterdam

pour la République de Moldova

Aéroport international de Chisinau

*

ANNEXE 3

PROTOCOLE

**entre les gouvernements des Etats du Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas)**

et

**le gouvernement de la République de Moldova
portant sur l'application de l'accord entre
la Communauté européenne et la République de Moldova
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

NOTIFICATION DE TRANSFERT

Date de la notification: No du dossier:

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)		
.....		
Tél:	Télécopie:	E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
.....		
Tél:	Télécopie:	E-mail:

1 – Données personnelles de la personne dont la réadmission est annoncée

Nom	Prénoms

Date de naissance	Lieu de naissance
Nationalité		
La notification s'applique également aux membres de la famille ci-dessous, tels que mentionnés dans la demande de réadmission:			
.....			
.....			
.....			

2 – Documents en possession de la personne visée sous 1

(NB: préciser pour chaque document la date et le lieu de délivrance, la durée de validité, etc.)

1. Documents (de voyage)
.....
.....
2. Visas/titre de séjour
.....
.....
.....
(copies jointes)

3 – Date, heure, lieu et mode du transfert

Date et heure du transfert	
Lieu du transfert	
Mode de transport	Air/terre/mer*
Moyen de transport	
– voiture	Oui/non*
	Immatriculation
– avion	Oui/non*
	Vol n°

4 – Annexes

Nombre de pièces (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature

ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMUNICATION

Date:

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature

*

* Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE 4

PROTOCOLE

entre les gouvernements des Etats du Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas)

et

le gouvernement de la République de Moldova
portant sur l'application de l'accord entre
la Communauté européenne et la République de Moldova concernant
la réadmission des personnes en séjour irrégulier

REPOSE A LA DEMANDE DE READMISSION

Date de la réponse: No du dossier:

1 – Données personnelles de la personne dont la réadmission a été demandée

Nom	Prénoms
.....
Date de naissance	Lieu de naissance
Nationalité	
La réponse s'applique également aux membres suivantes de la famille, mentionnés ci-dessous, tels que mentionnés dans la demande de réadmission:	
.....	
.....	
.....	

2 – Décision concernant la demande du (Date)

<input type="checkbox"/> Accord	<input type="checkbox"/> Refus
	Motivation du refus en cas de réponse négative

3 – Particularités

1. Date, heure, lieu et mode du transfert
2. Etat de santé
3. Autres spécificités (par exemple: escorte)

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature

ANNEXE 5

PROTOCOLE

entre

**les gouvernements des Etats du Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas)**

et

**le gouvernement de la République de Moldova
portant sur l'application de l'accord entre la
Communauté européenne et la République de Moldova concernant
la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT

Date de la demande: No du dossier:

1 – Données personnelles de la personne dont le transit a été demandé

Nom	Prénoms
Nom de jeune fille
Autres noms (alias, ...)

Sexe
Date de naissance	Lieu de naissance
Nationalité	Nature et n° du document de voyage
La réponse s'applique également aux membres suivantes de la famille, mentionnés ci-dessous, tels que mentionnés dans la demande de réadmission:			
.....			
.....			
.....			

2 – Décision

<input type="checkbox"/> Accord	<input type="checkbox"/> Refus
	Motivation du refus en cas de réponse négative

3 – Particularités

1. Date, heure, lieu et mode du transfert
2. Etat de santé
3. Autres spécificités (par exemple: escorte)

Nom du fonctionnaire	Sceau et signature
----------------------	--------------------

